

RAPPORT ANNUEL RELATIF AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE

EXERCICE 2023

DET 28/03/2024

Contexte :

La lutte contre la « déshérence » des contrats d'assurance vie est encadrée par différents textes législatifs et réglementaires qui visent à la mise en place par les assureurs (et les mutuelles) d'un dispositif efficace pour éviter que des capitaux décès qui sont dus ne soient pas versés aux bénéficiaires.

Un bilan annuel doit être publié par les organismes sur ces aspects, en application de l'article 4 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 (articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du code de la mutualité) et de l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2016 (articles A223-10-1 et A223-10-3 du code de la mutualité).

Ces éléments figurent dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1

(Publication sur le site internet)

	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/recherche par la mutuelle ou l'union	Nombre d'assurés-centenaires non-décédés y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés-centenaires non-décédés	Nombre de contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union	Montant annuel des contrats classés "sans suite" par la mutuelle ou l'union
Année 2023	3931	278	133 K€	339	289 K€
Année 2022	8492	514	301 K€	898	325 K€
Année 2021	25393	878	633 K€	9510	6972 K€

Tableau 2 :

	Montant annuel et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L223-10-1) <i>Traitements des demandes AGIRA⁹ (dispositif AGIRA 1)</i>	Nombre de contrats réglés et montant annuel (article L223-10-1) <i>Traitements des demandes AGIRA (dispositif AGIRA 1)</i>	Nombre de décès confirmés d'assurés/nombre de contrats concernés/montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2 <i>Consultations RNIPP¹⁰ (dispositif AGIRA 2)</i>	Montant de capitaux intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-1 <i>Consultation RNIPP (dispositif AGIRA 2)</i>
2023	161 K€ / 172	136 / 112 K€	80 / 80 / 51 K€	49 K€ / 54
2022	241 K€ / 228	40 / 98 K€	224 / 224 / 327 K€	84 K€ / 49
2021	364 K€ / 422	81 / 78 K€	750 / 750 / 693 K€	477 K€ / 530